

ARRETE N°24.059

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement : Rue des Saints Pères

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2, Vu le code de la route et notamment son article R411-8,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de

circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route, Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la demande présentée par Mme véronique Bertail pour un déménagement au 3 rue des Saints Pères à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1: Le lundi 05 février 2024, entre 10h et 12h: 3 rue des Saints Pères.

- > Un camion de déménagement est autorisé à stationner devant la propriété.
- > Vu l'étroitesse de la rue, cette dernière sera fermée à la circulation. Un panneau « rue barrée à xm » devra être installé par le pétitionnaire à l'intersection rue des Saints Pères/ rue de l'océan.
- > Une déviation sera mise en place par la rue des Varennes par le pétitionnaire.
- <u>ARTICLE 2</u>: La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place puis retirée par le pétitionnaire.
- <u>ARTICLE 3</u>: Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.
- <u>ARTICLE 4</u>: Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitier:

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

>Mme Véronique Bertail

- > A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- > A la Police Municipale.

Marsilly, le 31 janvier 2024 Le Maire

Hervé PINEAU